

Arrêt

n° 237 576 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'Affaires Orion, Chaussée de Liège 624
5100 JAMBES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me A. CARUSO, avocats, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 20 octobre 2017, vous avez introduit une **première de protection internationale**. A l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué les éléments suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé et de confession musulmane mais chrétien de naissance (votre père est chrétien et votre mère musulmane). Vous n'avez pas d'affiliation politique et vous ne faites partie d'aucune association.

Lorsque vous avez cinq ans, votre mère décide, avec l'accord de votre père, de vous envoyer vivre chez vos grands-parents maternels en raison des nombreuses disputes qu'elle a avec sa coépouse notamment à votre sujet. Vous grandissez avec vos grands-parents, musulmans, qui vous éduquent dans le respect de l'Islam.

En 2004, à l'âge de neuf ans, vous vous convertissez officiellement à la religion musulmane au cours d'une fête. Vous prenez cette décision de votre chef, car vous êtes à l'époque étudiant dans une école coranique et vivez dans un milieu musulman. Votre père apprend votre conversion, ce qui le met en colère, mais vous restez vivre chez vos grands-parents. Si votre mère vous rend visite régulièrement au cours de ces années, votre père ne prend jamais la peine de venir vous voir.

En 2012, votre grand-mère décède suivie par votre grand père qui meurt en 2013. En décembre 2013, vous décidez de retourner vivre chez votre père et de changer de nom, vous faisant appeler désormais « [I. C.] » en lieu et place de votre nom de naissance « [A. R.] ». Votre père désapprouve votre changement de nom et vous rappelle que vous êtes chrétien de naissance. Le changement de votre nom et de votre religion engendre beaucoup de tensions entre vous et votre père, votre marâtre et vos frères ainsi qu'entre vos parents. Votre père vous frappe à plusieurs reprises et, un jour, vous garde même enfermé dans une pièce pendant la journée avant de vous libérer le soir. Lorsque votre mère tente de prendre votre défense, elle est également frappée. Votre père vous menace de vous tuer si vous n'acceptez pas de redevenir chrétien. Il dit également qu'il engagera des personnes pour vous tuer si vous persistez dans votre décision de rester musulman. Un jour, après que vous ayez cassé une fenêtre lors d'une dispute avec votre frère Samuel, vous êtes frappé par ce dernier et votre père. Ils vous ligotent et continuent de vous frapper jusqu'à ce que vous fassiez un malaise. La nuit, vous vous réveillez à l'hôpital où votre mère vous a emmené. Vous y restez quatre jours et à votre sortie, vous quittez immédiatement la Guinée.

Vous avez quitté la Guinée en mars 2014 en bus pour vous rendre au Sénégal. Vous traversez ensuite plusieurs pays africains : le Mali, le Burkina Faso, le Niger et la Libye. En juin 2015, vous arrivez en bateau en Italie. Vous y introduisez une demande d'asile, pour laquelle vous ne recevez pas de réponse. Vous y restez jusqu'en octobre 2017, moment où vous décidez de venir en Belgique, en voiture, en passant par la France. A l'appui de votre première demande de protection internationale vous déposez les documents suivants. Un document médical du « CHR Sambre & Meuse », un document du Samu social de Bruxelles, votre carnet de santé et un courrier électronique attestant du fait qu'un rendez-vous auprès de l'ASBL Constats a été demandé pour vous.

Le 31 octobre 2018, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Le 30 novembre 2018, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après le CCE). Le 13 juin 2019, par son arrêt n°222614, celui-ci a confirmé en tout point la décision du Commissariat général. En effet, le CCE a estimé que les problèmes que vous avez dit avoir rencontrés avec votre père en raison de votre conversion à la religion musulmane manquent de cohérence, de vraisemblance et que la décision est formellement correctement motivée.

*Sans avoir quitté la Belgique, le 16 octobre 2019, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** à l'appui de laquelle vous réitérez les mêmes faits que lors de votre première demande de protection. Vous avez déposé plusieurs documents, à savoir, un extrait d'acte de naissance, un document émanant de l'hôpital du 10 mars 2014, un témoignage de votre mère du 2 octobre 2019, un témoignage de votre oncle maternel du 2 septembre 2019, un document (carnet de soins) émanant du ministère de l'hygiène Publique ONG Amas Prue, un certificat médical de Constats asbl du 21 septembre 2019, deux pages de rapports médicaux du CHR Sambre et Meuse datés du 22 février 2018 et du 18 juin 2018, une attestation de suivi psychologique datée du 30 juillet 2019, un document du 10 décembre 2019 que vous avez rédigé avec l'aide des personnes chez lesquelles vous viviez afin d'expliquer votre histoire, un document du CINL fait le 9 décembre 2019, une lettre du CINL, un document du centre des immigrés et de votre avocat et une enveloppe DHL.*

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural

spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation. Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre seconde demande de protection internationale s'appuie intégralement sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale (voir document « Déclaration demande multiple », rubrique n°15 – farde administrative). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, à l'appui de votre seconde demande de protection, vous avez versé un extrait d'acte de naissance (Inventaire, Documents, pièce 1) au nom d' [O. R.] en vue de tenter d'établir que vous êtes né chrétien sous un autre nom et, partant, votre conversion. Or, compte tenu de la situation générale notoire qui prévaut en Guinée – corruption généralisée et pratiques frauduleuses – où ce type de documents peut s'obtenir moyennant le paiement d'une somme d'argent, et, partant, où l'authentification d'une telle pièce est impossible, ce seul document ne saurait constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 (voir Information des pays, COI Focus du 29 janvier 2018, La délivrance des extraits d'acte de naissance).

Mais encore, vous avez versé une copie d'une page de votre carnet de santé datée du 10 mars 2014 (voir Inventaire, Documents, pièce 2). Cependant, force est de constater que ladite pièce a été versée lors de votre recours relatif à votre première demande de protection et introduit devant le CCE. Partant, le CCE s'est déjà prononcé quant à ce document. Or, l'arrêt n°222614, lequel confirme en tout point la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire rendue par le Commissariat général qui vous a été notifiée le 2 novembre 2018, a autorité de chose jugée. Dès lors, il ne convient de se prononcer à nouveau quant à cette pièce.

Mais encore, vous avez versé une lettre de votre mère reprenant les faits que vous avez avancés à l'appui de votre première demande de protection ainsi que trois pages de carnet de soins en vue de tenter de prouver son identité (voir Inventaire, Documents, pièces 3 et 5). Néanmoins, derechef, de tels documents, compte tenu de leur nature, laquelle, ne permet pas de garantir son origine ainsi que la sincérité de leur auteur ne sauraient suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Il en va de même de la lettre manuscrite de votre oncle que vous avez versée à laquelle est jointe une copie de sa carte d'identité (voir Inventaire, Documents, pièce 4). Outre le caractère particulièrement peu circonstancié de cette dernière laquelle indique que vous êtes recherché dans toute la Guinée, à nouveau, compte tenu de la nature d'un tel support, rien ne permet de garantir tant l'origine que la

sincérité de son auteur. Dès lors, ce courrier ne saurait suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Egalement, vous avez déposé à l'appui de votre deuxième demande de protection un rapport de l'ASBL Constats daté du 21 septembre 2019 (voir Inventaire, Documents, pièce 6). Cependant, après un long résumé des faits que vous avez avancés à l'appui de votre première demande de protection, constate diverses lésions lesquelles sont prises en photo. Il poursuit en indiquant qu'elles peuvent avoir été occasionnées par des objets contondants voire dilacérants et que les plaintes sont compatibles avec les mauvais traitements que vous dites avoir subis. Cependant, il n'en demeure pas moins que le récit que vous donnez desdits faits manque de toute crédibilité ; sans remettre en cause la réalité des cicatrices et lésions médicalement constatées, cette seule « compatibilité » est insuffisante pour établir que lesdites lésions et cicatrices sont bel et bien la conséquence des faits que vous avez relatés ainsi que le contexte dans lequel ces faits se sont produits, et partant, pour établir la réalité desdits faits. Sans remettre en cause l'expertise d'un membre du corps médical, force est de constater que s'il peut indiquer l'origine d'une lésion, le praticien ne peut établir l'indication des circonstances factuelles dans lesquelles la lésion ou le traumatisme s'est produit d'autant que les lésions constatées par ladite attestation médicale ne présentent pas une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit que vous avez relaté. Il ressort de tout ce qui précède que ledit rapport ne saurait suffire à rétablir la crédibilité des faits que vous avez avancés à l'appui de votre première demande de protection. Partant, il ne constitue pas un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

De plus, vous avez déposé un document du CHR Sambre et Meuse daté du 18 juin 2018 (voir Inventaire, Documents, pièce 7). Cependant, force est de constater que ladite pièce a été versée lors de votre recours relatif à votre première demande de protection et introduit devant le CCE. Partant, le CCE s'est déjà prononcé quant à ce document. Or, l'arrêt n°222614, lequel confirme en tout point la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire rendue par le Commissariat général qui vous a été notifiée le 2 novembre 2018, a autorisé de chose jugée. Dès lors il ne convient de se prononcer à nouveau quant à cette pièce.

De même, vous avez versé une attestation du CHR Sambre et Meuse du 22 février 2018 (voir Inventaire, Documents pièce 8). Or, si ce document mentionne que vous présentez des douleurs au genou ainsi que diverses constatations suite à l'examen clinique qui a été fait, il ne permet nullement d'établir les circonstances dans lesquelles ces lésions trouvent leur origine et, partant, à rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations lors de votre première demande de protection. Dès lors, à nouveau, ce document ne peut être considéré comme un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ensuite, vous avez déposé une attestation de suivi psychologique datée du 30 juillet 2019 (voir Inventaire, Documents, pièce 9). Celle-ci indique que vous faites l'objet d'un suivi psychologique à raison de deux fois par mois depuis le mois de janvier 2019 dans le cadre d'un stress posttraumatique. Si celle-ci relève une fragilité et une souffrance psychologique, force est de constater le caractère particulièrement peu circonstancié dudit document lequel ne fournit aucune indication quant à l'impact éventuel de la fragilité constatée sur votre capacité à relater les faits invoqués lors de votre première demande de protection. L'analyse des déclarations tenues lors de votre première demande de protection ne laisse, du reste, apparaître aucune difficulté à vous exprimer. Dès lors, en l'absence d'autre élément précis de nature à éclairer le Commissariat général, cette seule pièce ne peut constituer un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Par ailleurs, vous avez versé un document reprenant les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande de protection ainsi qu'une attestation de la personne qui vous a aidé à le rédiger (voir Inventaire, Documents, pièce 10). Néanmoins, compte tenu de la nature d'une telle pièce et de son origine, elle ne saurait suffire à rétablir la crédibilité des déclarations que vous avez tenues lors de votre première demande de protection laquelle a été largement remise en cause. Ce faisant, elle ne peut constituer un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ensuite, vous avez déposé une attestation d'un assistant social du Centre des Immigrés Namur Luxembourg datée du 9 décembre 2019 (voir Inventaire, Documents, pièce 11). Celle-ci insiste sur votre faible niveau de scolarité et reprend les faits que vous avez avancés à l'appui de votre première demande de protection. Notons que les éléments figurant dans cette attestation étaient connus du Commissariat général et du CCE lors de votre première demande de protection. Dès lors, ils ont déjà été pris en considération lors de l'analyse de votre première demande de protection. Quant aux difficultés à vous exprimer et à dater les évènements évoquées par cette attestation, une analyse des déclarations que vous avez faites lors de votre première demande de protection ne les laisse nullement apparaître. Il ressort donc de ce qui précède que les éléments repris dans cette attestation ne peuvent constituer un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

De plus, vous avez déposé une autre attestation du Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (Inventaire, Documents, pièce 12). Celle-ci indique les raisons pour lesquelles vous ne pouvez transmettre une copie de la carte d'identité de votre mère. Eu égard au contenu dudit document lequel n'est pas en tant que tel remis en cause, il ne peut avoir un impact sur la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande de protection. Partant, il ne constitue pas un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

De même, vous avez versé un courrier de votre avocat reprenant un inventaire des pièces que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande de protection (voir Inventaire, Documents, pièce 13). Eu égard au contenu de ce document, il ne saurait constituer un nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, vous avez déposé une copie d'une enveloppe DHL avec laquelle vous dites avoir reçu certaines pièces (Inventaire, Documents, pièce 14). Eu égard à la nature d'une telle pièce, laquelle ne fait que prouver l'existence d'un envoi et non son contenu, l'enveloppe que vous avez versée ne peut avoir aucun impact quant aux constats ci-dessus faits dans le cadre de la présente décision, elle ne peut suffire à entraîner d'autres conclusions quant à votre deuxième demande de protection.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des articles 57/6/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »). Dans le développement de son moyen, il invoque encore l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.3 Le requérant énumère les nouveaux éléments fournis à l'appui de sa seconde demande d'asile et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, en particulier des différents documents médicaux et l'acte de naissance produits. A l'appui de son argumentation, il cite un arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) et un arrêt du Conseil.

2.4 Il rappelle ensuite le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme qu'il entre à tout le moins dans les conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

2.5 En conclusion, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

3.2. La partie défenderesse souligne que le requérant fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et expose les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuve produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

3.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée. En l'occurrence, dans son arrêt n° 222 614 du 13 juin 2019, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que le requérant n'établit pas la réalité des faits allégués pour justifier ses craintes, en particulier la réalité de la religion chrétienne de sa famille paternelle et la réalité de sa conversion à l'islam au contact de ses grands-parents maternels. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les nouveaux éléments produits, à savoir un acte de naissance, une page de son carnet de santé, différents documents médicaux et deux témoignages, ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

3.4. Dans sa requête, le requérant critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les éléments produits à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, en particulier l'acte de naissance et les certificats médicaux. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

3.5. S'agissant de l'acte de naissance, le Conseil observe que le requérant ne produit aucun autre document d'identité. Il ne produit pas non plus de document de nature à établir qu'il aurait changé de nom suite à sa conversion à l'islam et ses déclarations à cet égard n'ont pas été jugées crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile. Or l'acte de naissance produit tardivement est établi à un nom différent de celui sous lequel il a introduit sa demande d'asile et il ne contient aucun élément d'identification, tel qu'une photo ou des empreintes digitales, susceptible d'établir un lien entre le requérant et la personne au nom duquel il est délivré. Il s'ensuit qu'indépendamment de l'authenticité de cette pièce, la partie défenderesse a légitimement pu lui dénier une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défaillante de son récit. Cet acte de naissance mentionne par ailleurs comme lieu de naissance Conakry alors que le requérant déclare être né dans la ville de Gaoual.

3.6. La page du carnet de santé du requérant datée du 10 mars 2014 et le document du CHR Sambre et Meuse daté du 18 juin 2018 ont déjà été analysés dans le cadre de la première demande d'asile du requérant et le Conseil renvoie à cet égard à son arrêt précité du 13 juin 2019.

3.7. Quant aux lésions corporelles et aux souffrances psychiques invoquées par le requérant, déjà invoquées à l'appui de sa première demande d'asile, elles ont également été analysées dans cet arrêt, auquel le Conseil renvoie.

3.8. Les nouveaux documents médicaux produits dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, à savoir un certificat médical délivré en Guinée le 10 mars 2014, un rapport délivré par l'asbl Constats le 21 septembre 2019, 2 documents délivrés par le Dr E. les 18 juin 2018 et 22 février 2018 et une attestation de suivi psychologique délivrée le 30 juillet 2019 ne peuvent pas davantage se voir reconnaître une force probante pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Le Conseil se rallie à cet égard aux motifs pertinents de l'acte attaqué.

3.8.1 S'agissant en particulier des constatations relatives aux lésions corporelles présentées par le requérant et attestées par le certificat médical délivré en Guinée le 10 mars 2014, par le rapport délivré par l'asbl Constats le 21 septembre 2019 ainsi que par les 2 documents délivrés par le Dr E. les 18 juin 2018 et 22 février 2018, le Conseil constate que les auteurs de ces documents se bornent à énumérer et éventuellement décrire les lésions qu'ils observent et, pour certains de ces documents, à rapporter les déclarations du requérant ou encore celles attribuées à sa mère. En revanche, aucun de ces documents ne contient la moindre indication susceptible d'éclairer le Conseil sur la compatibilité entre leurs constatations et le récit du requérant. Le Conseil observe par ailleurs que le récit des coups reçus par le requérant, tel qu'il est rapporté dans le document délivré par l'asbl Constat, est sensiblement différent du récit que le requérant déclare avoir livré avec l'aide de Monsieur G. V. M. (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 10), qui l'a hébergé . Dans ce dernier document, le

requérant déclare en effet avoir été frappé par son père avec un ceinturon alors que dans le rapport de l'asbl, il dit avoir été frappé à l'aide de lanières en caoutchouc découpées dans un pneu. Enfin, le requérant déclare avoir quitté la Guinée en mars 2014 et aucun des documents précités ne contient la moindre indication de nature à situer dans le temps les faits à l'origine des séquelles observées. Il s'ensuit que ces documents ne permettent pas d'établir que les lésions observées auraient pour origine des mauvais traitements infligés volontairement au requérant en Guinée, soit avant avril 2014, et ne justifient par conséquent pas l'existence d'une présomption que le requérant risque de subir de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays. L'argumentation développée à cet égard dans le recours, en particulier celle relative à l'enseignement des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme en septembre 2013, est par conséquent dépourvue de pertinence.

3.8.2 Le Conseil examine encore si les souffrances psychiques décrites dans le rapport précité du 21 septembre 2019 et dans l'attestation psychologique délivrée le 30 juillet 2019 sont de nature à établir la réalité des faits allégués. Ces documents attestent que le requérant souffre de stress post-traumatique nécessitant un accompagnement psychologique. Dans le rapport de l'asbl Constats, le psychologue réitère les propos du requérant mais ne fournit pas non plus d'indication sur la compatibilité éventuelle existant entre les souffrances psychiques observées et les déclarations du requérant. L'attestation du 30 juillet 2019 ne contient pas davantage d'indication que ces pathologies auraient pour origine des mauvais traitements volontairement infligés au requérant en Guinée, soit avant avril 2014. Ces documents appellent par conséquent les mêmes conclusions que celles exposées dans le paragraphe précédent.

3.8.3 Enfin, à la lecture du rapport précité du 21 septembre 2019 et de l'attestation psychologique délivrée le 30 juillet 2019, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles psychologiques susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil observe à cet égard que, dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a été entendu le 5 octobre 2018 pendant 3 heures et 30 minutes (dossier administratif, farde première demande, pièce 7), qu'il a encore été entendu à l'Office des Etrangers lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 6) et qu'il a en outre livré un récit écrit dont la partie défenderesse a tenu compte lors de l'examen de cette deuxième demande (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 10). Lors de ses deux procédures, il a en outre bénéficié de l'aide d'un avocat. Enfin, il produit encore des rapport et attestation délivrés par des psychologues qui rapportent ses déclarations, pièces dont la partie défenderesse a également tenu compte. A la lecture des pièces précitées, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à révéler une inadéquation entre les mesures déployées pour prendre connaissance du récit du requérant ni à démontrer que ses souffrances psychiques l'auraient empêché d'exposer les faits à l'origine de sa demande.

3.9. La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas davantage applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

3.10. Les témoignages produits ont été examinés par la partie défenderesse et le Conseil se réfère aux motifs pertinents de l'acte attaqué, auxquels il se rallie et qui ne sont pas sérieusement critiqués dans le recours.

3.11. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile aurait permis de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

3.12. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile.

4. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE